

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 373-2022

Portant occupation temporaire du domaine public 135 Avenue du Capitaine Ducourneau

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N° 2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu le PC N°08307021H0065 déposé par Monsieur SARASSAT et Monsieur Blanc, accordé le 18 février 2022,

Vu la demande en date du 08/12/2022 par laquelle **Messieurs BLANC Frédéric et SARASSAT Jérôme – 135 Avenue du capitaine Ducourneau – Pramousquier – 83980 LE LAVANDOU**, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 135 Avenue du Capitaine Ducourneau,

Considérant que la livraison de béton par l'Entreprise LAFARGE Béton avec un camion pompe et un camion de livraison sur le chantier de Messieurs BLANC Frédéric et SARASSAT au 135 Avenue du capitaine Ducourneau, nécessite des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LAFARGE est autorisée à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans la demande, **135 Avenue du Capitaine Ducourneau, sur 50 m²**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour le **Judi 15 Décembre 2022 entre 7 H et 12 H**.

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : La circulation ne devra en aucun cas être interrompue ni la route barrée.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.50 € le m² par jour d'occupation**.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs BLANC Frédéric et SARASSAT Jérôme.

Fait au Lavandou, le 8 décembre 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore - Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Messieurs BLANC Frédéric et SARASSAT Jérôme par mail

En date du

Publié le